

AVENANT DU 19 JUIN 2025
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DE
COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES DU 18
JANVIER 2002

Entre les organisations soussignées, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Grille des salaires minima annuels bruts

Les partenaires sociaux, réunis en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (C.P.P.N.I.), ont décidé, après avoir négocié, de majorer de 1,5% au 1^{er} juillet 2025 les salaires annuels minima fixés à l'annexe IV à la convention collective, réévalués précédemment et en dernier lieu par l'avenant du 27 juin 2024, comme suit :

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2025, la nouvelle grille des salaires minima est la suivante, étant précisé que la référence à l'année s'entend du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

CLASSE	SALAIRES ANNUELS MINIMA En € (euros)
Classe A	23 076
Classe B	24 268
Classe C	25 784
Classe D	28 704
Classe E	32 700
Classe F	38 803
Classe G	45 050
Classe H	55 221

Cette revalorisation porte exclusivement sur les salaires minima conventionnels tels que définis au premier alinéa de l'article 22 de la convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances et non sur les salaires réels pratiqués par les entreprises.

Il est par ailleurs précisé que les revalorisations individuelles et collectives négociées au sein des entreprises de la branche professionnelle prévalent sur la revalorisation actée dans le présent avenant, cette dernière jouant uniquement en garantie minimale.

ARTICLE 2 - Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

La grille des salaires minima annuels bruts fixé à l'article 1^{er} du présent avenant est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Si tel n'est pas le cas, ils mettront en œuvre toutes les mesures utiles pour remédier à ces disparités salariales.

ARTICLE 3 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 19 juin 2025

Pour PLANETE CSCA,
10, rue Auber - 75009 Paris,

de TAO Roy

✓ Certified by  yousign

Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

Jean François BESNARD

✓ Certified by  yousign

Pour la C.F.E.-C.G.C., le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence - 75009 Paris

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA),
Case 537, 263, rue de Paris - 93515 Montreuil cedex

Pour la Fédération C.F.T.C.-C.S.F.V. (Commerce, Services et Force de Vente)
34, quai de la Loire – 75019 Paris

Luc PLATEAU

✓ Certified by  yousign

Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville -75010 Paris